



La réglementation communale

Ces informations étaient affichées depuis au moins 6 ans. Certains sujets comme le nettoyage et l'entretien des trottoirs, les déjections et divagations des animaux ou les déchets feront l'objet de plus de précisions portées par des arrêtés municipaux.

1 Tondeuses et autres engins bruyants

L'utilisation de ces matériels est uniquement autorisée les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 7h du matin à la tombée de la nuit donc interdit les dimanches et jours fériés.

2 Stationnement

Les véhicules doivent dans la mesure du possible être stationnés à l'intérieur de la propriété et non sur les trottoirs ou voies publiques pour permettre le déplacement des piétons en toute sécurité. Il est précisé que l'article R417-12 du code de la route considère comme abusif tout stationnement ininterrompu d'un véhicule, sur l'espace public, en un même point, pendant plus de sept jours.

3 Nettoyage et entretien des trottoirs et caniveaux

Tous les riverains, propriétaires ou locataires, sont invités à nettoyer (balayer, désherber...) les trottoirs et caniveaux jouxtant leur propriété de façon à les maintenir en état de propreté.

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de dégager le trottoir au droit de leur façade.

Le nettoyage des trottoirs est une obligation : la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée devant les tribunaux en cas d'accident.

Nous rappelons que les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gêner le passage des piétons, les câbles électriques ou téléphoniques ainsi que les panneaux de signalisation. Ils ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Merci de respecter les distances minimales de plantation selon le code civil : au minimum à 2 m de la limite de la propriété si l'arbre ou l'arbuste mesure plus de 2m et à 0.50 m si la hauteur est inférieure à 2 mètres.

4 Les animaux

L'article L211-19 du Code Rural interdit la divagation des animaux : il est donc rappelé par arrêté du maire que les chiens doivent être tenus en laisse sur le domaine public et que les propriétaires doivent ramasser leurs déjections et les évacuer dans des sacs fermés afin de laisser tous les lieux publics propres après leur passage. Rappel est fait dans l'arrêté à propos de la déclaration obligatoire en mairie pour les chiens d'attaque ou de défense et de garde.

5 Les déchets

Il est interdit :

- De déposer sur le domaine public les déchets végétaux, les encombrants et tout objet non collecté comme ordures ménagères.
- De brûler des ordures ménagères, des pneumatiques, des huiles de vidange ainsi que les câblages électriques à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel.
- De déverser des matières de vidange en quelque lieu que ce soit.

Le dépôt de carcasses de voitures est interdit y compris sur les terrains privés (art. L.541-21-4 du Code de l'environnement). En cas d'infraction, la carcasse peut être enlevée aux frais du propriétaire du terrain.

La commune organise le 3^{ème} mardi de chaque mois un service d'enlèvement d'encombrants (gravats et déchets de chantier exceptés) sans que cette opération soit considérée comme un vide cave ou appartement. Par ailleurs, le code de l'environnement précise que les déchets non collectés doivent être déposés en déchetterie par vos propres moyens à Saint Etienne-Estréchoux les mardi, jeudi, vendredi et samedi matin.

6 Déclaration des puits de forage

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie : Cerfa n°13837*02

7 Coupe de « bois mort »

Sur les parcelles appartenant à la commune de Graissessac, tout particulier peut demander pour 3 ans une autorisation personnelle de coupe de « bois mort » destiné à sa consommation familiale (vente exclue)